

DECISION

n° 85.1.01.400.0.0 du 4 juin 1985

Changement par télécommande du prix unitaire utilisé dans les ensembles de mesurage routiers

La présente décision est prononcée en application du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau, de l'arrêté du 18 janvier 1956 relatif à la construction, la vérification et l'utilisation des instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides, modifié par l'arrêté du 20 janvier 1960, du décret n° 73-791 du 4 août 1973, relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires, de l'arrêté du 20 novembre 1973 relatif à l'application du décret n° 73-791 du 4 août 1973, de l'arrêté du 19 juin 1978 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des ensembles de mesurage à compteur volumétrique destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau, modifié par l'arrêté du 10 juin 1983.

Objet :

La présente décision fixe les conditions dans lesquelles est autorisé le changement par télécommande du prix unitaire utilisé pour le calcul du prix total à payer, lors d'une livraison de carburant, à l'aide d'un ensemble de mesurage routier.

Ces conditions sont les suivantes :

- 1° Le dispositif permettant le changement du prix unitaire ne doit être accessible qu'au responsable du point de vente ou à une personne dûment mandatée par lui.
- 2° La manœuvre de changement de prix ne peut être réalisée sans l'utilisation préalable d'une clé et/ou une procédure spéciale, détenue par le responsable du point de vente.
- 3° Le changement du prix unitaire peut être effectué de l'une des façons suivantes :
 - a) Pour tous les distributeurs d'un même carburant du point de vente, simultanément,
 - b) Pour chaque distributeur du point de vente, pris séparément.
- 4° Sur le distributeur de carburant, outre le fait que le changement du prix unitaire ne doit pas avoir lieu pendant une livraison, il peut être effectué de l'une des façons suivantes :
 - a) Pendant la phase « repos » de l'instrument (robinet d'extrémité à son emplacement normal sur le distributeur), et après la fin complète de la transaction,
 - b) Au moment de la remise à zéro de l'affichage ; dans ce cas, la mise en fonctionnement du groupe de pompage (ou l'ouverture de l'électrovanne, dans le cas des distributeurs à pompe immergée) ne peut avoir lieu moins de 15 secondes après le décrochage du robinet d'extrémité ; l'affichage du prix unitaire doit clignoter durant cette période.

5° Chaque ensemble de mesurage routier, relié à un dispositif de télécommande du prix unitaire, doit porter, sur le dispositif indicateur et dans un plan parallèle au dispositif d'affichage, la mention suivante :

« Distributeur de carburant équipé d'une commande à distance du prix du litre.
Le prix utilisé pour le calcul du prix total de la livraison est celui indiqué lors de la remise à zéro de l'affichage.
Il est impossible de le modifier pendant la durée de la livraison. »

6° En cas de défaillance du dispositif de télécommande, il doit être possible de commander la modification du prix unitaire sur chaque distributeur de carburant.

Dispositions particulières :

- Le changement du prix unitaire par télécommande n'est autorisé que pour les ensembles de mesurage routiers de précision commerciale, utilisés en libre-service à post-paiement immédiat.
- Les ensembles de mesurage routiers reliés à un dispositif de télécommande du prix unitaire doivent avoir fait l'objet d'une décision d'approbation de modèle.
- Le dispositif de télécommande doit être situé sur le point de vente où sont installés les instruments auxquels il est relié.
- Aucune indication de prix unitaire différente de celle fournie par le ou les dispositifs indicateurs des ensembles de mesurage ne doit figurer sur les panneaux d'affichage prévus par la réglementation en vigueur.
- Aucune indication de prix unitaire autre que celle du dispositif indicateur de l'instrument ne doit figurer sur l'ensemble de mesurage routier ou son habillage.

Conditions particulières de vérification :

Les dispositions contenues dans la présente décision peuvent être vérifiées à tout moment par les agents de l'Etat chargés du contrôle des instruments.

Elles ne doivent en aucun cas faire obstacle aux opérations normales de contrôle prévues pour cette catégorie d'instruments de mesure.

Pour le Ministre et par délégation :
par empêchement du Directeur de la qualité
et de la sécurité industrielles :

Le Chef du service de la Métrologie,

P. BERTRAN.